

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00205
DATE DE LA DÉCISION : 20071211
DATE DE L'AUDIENCE : 20071205, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-893-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-80217-5
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier, ing.

Commission des transports du Québec

Dossier : 1-M-30036C

Demanderesse

9029-4265 Québec inc.

N.I.R. : R-529955-8

et

Robichaud, Émile

et

Robichaud, Sylvain

et

Robichaud, Daniel

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 20 avril 2007, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC07-00065. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur 9029-4265 Québec inc. par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les motifs au soutien de la décision QCRC07-00065 sont que 9029-4265 Québec inc. mettait en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettrait l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, de l'avis de la Commission, pourraient être corrigées par l'imposition de conditions. 9029-4265 Québec inc. et les personnes visées étaient absentes lors de l'audience ayant conduit à cette décision.

[3] Les conditions étaient les suivantes :

ORDONNE à 9029-4265 Québec inc., d'inscrire MM. Émile, Sylvain et Daniel Robichaud aux formations décrites ci-après, et ce, avant le 15 juin 2007 :

- la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, principalement axée sur la gestion d'une entreprise de transport conformément aux lois et règlements;
- la vérification avant départ;
- l'ajustement des freins.

ORDONNE à 9029-4265 Québec inc., de fournir la preuve et le suivi des résultats des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission, et ce, au plus tard le 1er juillet 2007.

[4] Le 4 juillet 2007, Duy Nguyen Ngoc, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9029-4265 Québec inc.. Aucun document n'a été produit par celle-ci à l'égard des conditions qu'elle devait respecter.

[5] Le 19 octobre 2007, les services juridiques de la Commission signifiaient à 9029-4265 Québec inc. un avis d'intention et de convocation qui lui reprochait les manquements à ses obligations et l'informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission. L'avis de convocation établissait le 5 décembre 2007 comme date de l'audience.

[6] Le 3 décembre 2007, M. Émile Robichaud, président de 9029-4265 Québec inc. a téléphoné aux services administratifs de la Commission pour demander une modification des conditions. Après explications de la préposée aux renseignements quant à la procédure et aux frais afférents, M. Robichaud n'a pas donné suite.

[7] À l'audience du 5 décembre 2007, 9029-4265 Québec inc. était absente et non représentée. La Commission a suspendu pour 30 minutes ses travaux afin de permettre aux personnes visées d'éventuellement se manifester.

[8] À cet effet, la procureure de la Commission, M^e Marie-Josée Persico, a communiqué par téléphone avec M. Émile Robichaud, président et M. Daniel Robichaud, secrétaire et les informe que la Commission pouvait les convoquer péremptoirement à une date ultérieure en janvier 2008.

[9] Elle les informe aussi des suites et conséquences d'une attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant ». Ils répondirent qu'ils n'étaient pas intéressés à se présenter à la présente audience ni à aucune autre ultérieure. La Commission a donc procédé par défaut.

LE DROIT

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition (souligné par nos soins);

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[14] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la Loi, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite (souligné par nos soins).

[15] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[17] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] La preuve établit que 9029-4265 Québec inc. n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC07-00065 du 20 avril 2007.

[21] La Commission note également que l'entreprise est en faillite depuis le 14 février 2007 et que les actifs de la compagnie faillie ont tous été vendus. Toutefois, la faillite ne met pas fin pour autant à l'existence légale de la compagnie.

CONCLUSION

[22] 9029-4265 Québec inc., en tant qu'entreprise légale, contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[23] MM. Émile, Sylvain et Daniel Robichaud, au sens du deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, sont les administrateurs et les dirigeants de l'entreprise de transport.

[24] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de l'entreprise de transport de 9029-4265 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à l'entreprise 9029-4265 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE

à MM. Émile, Sylvain et Daniel Robichaud, administrateurs et dirigeants de l'entreprise de transport, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à l'entreprise de transport.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Josée Persico, pour la Commission des transports du Québec